

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-huit, le 8 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF, Myriam PISANO.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Thierry MARCJAN, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Cédric PERRIN à Didier MATHIEU, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 28 février	Le 28 février	En exercice	41
		Présents	33
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean LOCATELLI est désigné.

2018-02-01 Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2018

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 29 voix pour, 7 oppositions et 1 abstention des membres décide :

- **d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 janvier 2018.**

Annexe : Procès-Verbal du 25 janvier 2018

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 16 MARS 2018

Le Président,



Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



Procès-Verbal de la réunion Du Conseil Communautaire du 25 janvier 2018.

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 12 janvier	Le 12 janvier	En exercice	41
		Présents	34
		Votants	40

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

2018-01-01 Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2017

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017.

Annexe : Procès-Verbal du 7 décembre 2017

2018-01-02 Zone d'activités des Chauffours-Vente de foncier

Rapporteur : Christian RAYOT

La Communauté de Communes du Sud Territoire a été sollicitée par M. PECQUEUX dirigeant actuellement la société BIOLID France. L'activité principale de cette dernière est le traitement et l'élimination des déchets non dangereux mais également le développement de

projets de méthanisation, les conseils en exploitation et le réglementaire dans ces différents domaines. Son siège se trouve à Turckheim (68).
Le projet de M. PECQUEUX est d'acquérir une parcelle de terrain, sise Zac des Chauffours à Delle, d'une superficie de 12 000 m² environ à détacher de la parcelle actuelle cadastrée section ZB n° 33 d'une superficie totale de 5 ha 32 a 58 ca et ce afin d'y installer une nouvelle entité d'usine de méthanisation « BioliDelle ».

Parmi les différents objectifs du projet, nous pouvons retenir notamment la valorisation des biodéchets, des cosubstrats méthanogènes collectés en circuits courts (issus de céréales, céréales déclassées et cultures intermédiaires), la production de gaz vert (biométhane) et sa réinjection dans le réseau de distribution de gaz de Delle et de sa périphérie et la production de ressources locales et renouvelables d'engrais compatibles avec l'agriculture biologique.

Le prix de cession, conformément à l'avis des Domaines, est fixé à 22 € HT/ m² (vingt-deux euros hors taxe sur la valeur ajoutée le mètre carré) et la surface définitive du foncier à vendre sera connue après établissement du document d'arpentage par le géomètre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 39 voix pour, 1 voix contre des membres présents décide :

- **de valider le prix de cession de la parcelle à 22 € HT/ m² hors frais notariés au bénéficiaire BioliDelle,**
- **d'autoriser le Président à négocier et à signer tout document relatif à cette prise de décision.**

Annexes :

Présentation du projet BIOLIDELLE

Avis des Domaines

Plan de situation de la parcelle.

Jean LOCATELLI demande si le local de stockage sera assez grand pour y stocker les matières.

Monsieur PECQUEUX informe que les cuves sont dimensionnées pour un stockage de 6 mois et que la plupart du stockage sera la matière liquide.

Didier MATHIEU se renseigne sur la durée prévue de l'installation.

Monsieur PECQUEUX répond que la durée du contrat avec le producteur d'énergie est de 15 ans minimum, en prenant en compte que l'installation peut vieillir, peut-être reconditionnée suivant l'avancement de la technologie.

Bernard LLAIS souhaite connaître le coût de l'installation.

Monsieur PECQUEUX donne quelques chiffres sur le fonctionnement : le chiffre d'affaires annuel est d'un million d'euros par an, à déduire les charges fixes, variables, frais de personnel, amortissements... qu'il estime entre 800 000.00 et 850 000.00€, il restera donc 100 000.00€ avant impôt sans garantie qu'il n'y ait pas de panne mécanique.

Il tient à rappeler que les aides sont indispensables et que l'ADEME pourrait les aider sur 7 ans.

Monsieur RAYOT tient à rappeler que ce n'est pas la CCST qui exploitera l'usine de méthanisation, mais M. PECQUEUX et sa société. Pour que l'assemblée puisse délibérer toutefois, il était nécessaire que M. PECQUEUX présente son projet.

Monsieur Gérard FESSELET quitte la séance au point n°3

2018-01-03 Service assainissement-Sollicitation de la DETR 2018 pour la mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Joncherey
Rapporteur : Jean Claude TOURNIER

La commune de Joncherey est raccordée à la station d'épuration de Grandvillars. Dans le cadre du dossier loi sur l'eau du réseau/station en cours d'enquête, des problématiques du réseau ont été mis en évidence. La présence de fortes quantités d'eaux parasites et d'eaux pluviales a été signalée. Parmi, les solutions préconisées, la mise en séparatif progressive des rues de Joncherey est proposée. Ainsi depuis les dix dernières années, ce sont les rues de Belfort, Caporal Peugeot, Bambois... qui sont passées en réseaux séparatifs.

La nouvelle tranche proposée est celle de la rue d'Alsace.

La réhabilitation de ces réseaux est basée sur les objectifs principaux suivants :

séparer les eaux usées et les eaux pluviales,
supprimer les eaux parasites s'infiltrant dans les réseaux,
améliorer la collecte des eaux usées.

Les travaux permettront de fiabiliser la collecte, d'obtenir une étanchéité du réseau et de diriger les eaux pluviales au milieu naturel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- de solliciter une aide financière au titre de la DETR 2018, d'un montant de 100 000 euros,
- d'adopter l'opération qui s'élève à 460 000 euros HT,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses HT estimées		Recettes HT estimées	
Réseau d'assainissement	420 000,00 €	État DETR 2017	100 000,00 €
Contrôle extérieur	10 000,00 €	Agence de l'eau (30 %)	138 000,00 €
Maîtrise d'œuvre / topographie	20 000,00 €	Autofinancement (CCST)	222 000,00 €
Imprévus	10 000,00 €		
Total dépenses	460 000,00 €	Total recettes	460 000,00 €

- d'indiquer un commencement d'exécution en avril 2018 pour une durée de 6 mois,
- d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ce projet.

2018-01-04 Service Assainissement-Sollicitation de la DETR 2018 pour la réhabilitation de la station d'épuration de Beaucourt – 7000 eqhab (équivalent-habitant)

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

La station d'épuration de Beaucourt est de type boues activées, de 7 000 eqhab du début des années 90. La mise aux normes de la station d'épuration apparaît indispensable afin de fiabiliser et optimiser son fonctionnement.

Ces travaux ont pour objet la réhabilitation en profondeur de la station d'épuration (filière eau et filière boues). Les travaux consisteront à fournir et installer un ou plusieurs équipements d'amélioration du process de la filière eau et de la filière boues, y compris travaux de génie civil, équipements mécaniques, électriques, hydrauliques, automatismes.

Les travaux permettront de fiabiliser le traitement et de l'optimiser tant en rendement, ceci afin de réduire au maximum l'impact sur le milieu naturel.
Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- de solliciter une aide financière au titre de la DETR 2018, d'un montant de 100 000 euros,
- d'adopter l'opération qui s'élève à 900 000 euros HT,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses HT estimées		Recettes HT estimées	
Réseau d'assainissement	900 000,00 €	État DETR 2017	100 000,00 €
		Agence de l'eau (30 %)	270 000,00 €
		Autofinancement (CCST)	530 000,00 €
Total dépenses	900 000,00 €	Total recettes	900 000,00 €

- d'indiquer un commencement d'exécution en septembre 2018 pour une durée de 8 mois,
- d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ce projet.

2018-01-05 Service Assainissement-Autorisation de dépenses à la section investissement par anticipation au vote du Budget primitif 2018

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu l'article L.1612-1 du Code des Collectivités Territoriales précisant :

« ... Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les travaux de mise en séparatif de diverses rues sur Courtelevant, et de la rue d'Alsace sur Joncherey débiteront début d'année. Afin d'éviter des intérêts moratoires importants, il conviendrait que le Conseil Communautaire autorise le Président à réaliser les dépenses correspondantes avant le vote du budget primitif 2018.

Liste des dépenses d'investissement envisagées avant le vote du budget primitif 2018

Chapitre	Article	Objet	Montant euros HT
21 Immobilisations corporelles	21532 - Réseaux d'assainissement	Marché de mise en séparatif de l'assainissement sur la commune de Courtelevant - phase 1 (Nord de la commune)	400 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	21532 - Réseaux d'assainissement	Marché de mise en séparatif de l'assainissement sur la rue d'Alsace à Joncherey	450 000,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres de

- **de valider les autorisations de dépenses ci-dessus avant vote du budget primitif**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ces opérations.**

2018-01-06 Mise en enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Delle

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2008-07-05 du 10 octobre 2008 relative à la prise de compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2010-05-02 du 9 septembre 2010 relative à la prise de compétence assainissement collectif et eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales oblige les Communes ou leurs groupements à délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est précédée d'une enquête publique. Le dossier soumis à enquête comprend un projet de carte de zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage eaux usées est un document d'orientation et d'aménagement urbain. Il ne constitue pas une planification des travaux, ni un droit acquis pour les riverains.

Les effluents de la commune de Delle sont raccordés à la station d'épuration de Grandvillars. Le réseau est majoritairement unitaire. Des travaux de mise en séparatif sont en cours sur plusieurs secteurs (amont de la Gare, secteur du collège notamment).

Le PLU étant en cours de révision, il est nécessaire de mettre en cohérence le plan de zonage eaux usées et eaux pluviales, en intégrant les futures zones à urbaniser et en ajustant le zonage aux limites parcellaires.

Il est proposé de retenir un zonage d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune, excepté trois zones en assainissement non collectif qui concernent huit habitations (extrémités des rues de l'Ege et des Parcs ; extrémité du Faubourg de Belfort après la voie ferrée, berge opposée de la Batte au niveau de la rue de la Libération).

Concernant la gestion du pluvial, la maîtrise des ruissellements aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique le projet de zonage, à savoir l'assainissement collectif sur la majeure partie de la commune, exceptées les 3 zones en assainissement non collectif précédemment citées.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **d'adopter le projet de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, et du zonage eaux pluviales,**
- **de solliciter la désignation du commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques préalables à la mise en application des zonages eaux usées et eaux pluviales,**
- **d'autoriser le Président à définir avec le commissaire enquêteur et le Maire de Delle, les modalités des enquêtes publiques, à procéder aux publicités nécessaires et à tenir à disposition du public les registres et dossiers d'enquête,**
- **de proposer que le projet de zonage, éventuellement modifié puisse tenir compte des rapports du commissaire enquêteur et que le résultat de l'enquête soit approuvé ultérieurement par une seconde délibération du Conseil Communautaire,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce dossier.**

Monsieur Robert NATALE quitte la séance à la fin du point n°6 et donne procuration à Monsieur André HELLE.

2018-01-07 Service Ordures Ménagères-Transfert du délaissé de la RD463 à la Communauté de Communes du Sud Territoire

Rapporteur : André HELLE

Il y a plusieurs dizaines d'années, la route départementale n°463 a fait l'objet de rectifications de tracé dans la traversée du ban communal de Florimont. Les anciens tronçons de la RD 463, qui constituent aujourd'hui des délaissés, ont été maintenus dans le domaine public routier départemental, alors même que le Département n'en a plus l'usage, leur fonction étant limitée depuis lors à un rôle de desserte des parcelles riveraines ou de rétablissement des chemins forestiers et ruraux.

La Communauté de Communes du Sud Territoire a programmé la construction d'une déchetterie intercommunale à Florimont, sur un terrain situé le long de la RD 463 desservi par un de ces délaissés, précisé sur le plan ci-joint.

La mise en service, en 2018, de cet équipement intercommunal va se traduire par un changement d'usage de ce délaissé, l'accès à la déchetterie devenant la fonction première de ce tronçon de voirie, avec une fréquentation sans commune mesure avec la situation actuelle. Aussi, un accord a été conclu entre le Département et notre collectivité afin de nous transférer ce délaissé de route départementale d'une surface d'environ 5 320 m² en vue de son intégration dans la voirie d'intérêt communautaire, ce qui nous permettra d'avoir la pleine maîtrise de l'accès à notre future déchetterie.

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que "Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public".

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres de

- **D'approuver le transfert à titre gratuit du délaissé de la plan annexé, en vue de son intégration dans le domaine public d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision, notamment l'acte authentique notarié pour le transfert de cette voirie.**

Annexe : Plan de situation

2018-01-08 Service des Eaux-Autorisation de dépenses à la section investissement par anticipation au vote du budget primitif 2018

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

« ... Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent... »,

Pour permettre l'exploitation de nos installations de production et distribution d'eau potable et de réaliser les travaux programmés en 2017 mais non encore engagés, il conviendrait que le Conseil Communautaire autorise le Président à réaliser les dépenses correspondantes ci-dessous avant le vote du budget primitif 2018.

Chapitre	Article	Objet	Montant
21 – Immobilisations corporelles	21351 – Bâtiments d'exploitation	Pompe F1, sécurisation, serrureries, télégestion, clôtures, groupe électrogène	130 000 €
21 – Immobilisations corporelles	21531 – Travaux sur réseaux	Pièces de fontainerie et compteurs	20 000 €
21 – Immobilisations corporelles	21531 – Travaux sur réseaux	Brebotte	50 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **de valider les autorisations de dépenses ci-dessus avant vote du budget primitif,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ces opérations.**

2018-01-09 Service des Eaux-Création d'un poste d'agent de maîtrise

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à l'obtention du concours d'agent de maîtrise d'un agent actuellement non titulaire en CDI (reprise Véolia) et pour conserver cette satisfaction, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise au sein du service des eaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **1 poste d'agent de maîtrise territorial relevant du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise, à temps complet, à compter du 1er mars 2018**
- **De valider la fermeture de :**
 - **1 poste d'adjoint technique territorial contractuel en CDI à temps complet, à compter du 1er mars 2018**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2018-01-10 Régime indemnitaire

Rapporteur : Denis BANDELIER

Les collectivités attribuant des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu doivent obligatoirement opérer la transposition vers le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP).

Cela implique pour la CCST, la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire (rapport n°10-A) pour les cadres d'emplois concernés à ce jour par les textes, à savoir :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Concernant le cadre d'emploi des techniciens et le cadre d'emploi des ingénieurs, les arrêtés étant en attente de parution, il convient de maintenir le régime indemnitaire déjà en place au sein de la CCST pour ces 2 cadres d'emploi (rapport n°10-B et rapport n°10-C).

Dès parution des textes de référence, il conviendra de les intégrer au RIFSEEP par une nouvelle délibération.

Il est également à noter que ce nouveau régime indemnitaire peut être cumulé avec certaines primes et indemnités déjà existantes au sein de la CCST et communes à toutes les filières et cadre d'emploi, qu'il convient de maintenir et redéfinir (rapport n°10-D et rapport n°10- E).

La **filière police** ne sera pas concernée par le RIFSEEP. Il convient donc de maintenir le régime indemnitaire actuel propre à cette filière (rapport n°10-F).

Afin de faciliter la mise en application du régime indemnitaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide d'annuler les délibérations suivantes :

Délibération n°2005-05-01 - Congés maladie- régime indemnitaire

Délibération n°2010-08-11 – Gestion du personnel – Régime indemnitaire

Délibération n°2011-06-19 – Complément au régime indemnitaire

Délibération n°2011-03-08 – Service police intercommunale – Mise en place d'une astreinte

2018-01-10A Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Denis BANDELIER

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du Comité Technique,*

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnelle (RIFSEEP),

Le décret du 20 mai 2014 porte création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A travers la mise en place de ce nouveau dispositif, le Gouvernement souhaite simplifier le paysage indemnitaire en réduisant sensiblement le nombre de primes et indemnités composant le régime indemnitaire actuel.

L'essentiel de ce nouveau régime indemnitaire repose sur une **logique fonctionnelle et une appréciation de la valeur professionnelle et non plus exclusivement sur une référence au grade détenu.**

Les employeurs attribuant déjà des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou au grade détenu **doivent obligatoirement opérer la transposition vers le RIFSEEP.**

Les différentes étapes de la mise en place :

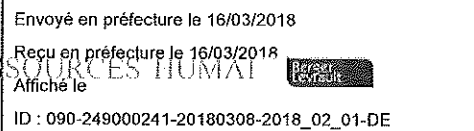
LANCEMENT : *étape réalisée*

- Décision politique/cadrage des objectifs généraux en matière de régime indemnitaire

ETAT DES LIEUX : *étape réalisée*

- Diagnostic de l'existant
- Inventaire du régime indemnitaire actuel
- Enveloppe budgétaire actuelle dédiée au régime indemnitaire dans la collectivité

TYPOLOGIE DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES
étape réalisée



- Mise à jour du tableau des effectifs
- Mise à jour de l'organigramme
- Mise à jour des fiches de postes
- Application du dispositif de l'entretien professionnel

OBJECTIFS : *étape réalisée*

- Retranscription en critères d'attribution des décisions stratégiques de politique RH
- Classification des postes/répartition dans les groupes de fonctions
- Calcul de l'enveloppe budgétaire

RETOUR DES TRAVAUX : *étape réalisée*

- Présentation générale pour validation des orientations techniques
- Présentation du projet aux élus référents (Président et Vice-Président en charge du personnel)

MISE EN ŒUVRE : *étape réalisée*

- Restitution des travaux au personnel : réunions d'information à l'ensemble du personnel les 4 et 15 décembre 2017
- Présentation du projet en comité technique le 23 janvier 2018

A REALISER :

- Délibération de mise en œuvre
- Décisions individuelles d'attribution (arrêtés)
- Application en paie au 1er/02/2018

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la CCST,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la Communauté de Communes garantit le maintien du montant perçu antérieurement par ses agents,

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel,

Les cadres d'emploi concernés sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
 - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou postes
 - Mobilité
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...)
- Conditions d'acquisition de l'expérience :
 - Autonomie
 - Variété (missions, tâches, publics...)
 - Complexité
 - Polyvalence
 - Multi-compétences
- Capacité à travailler en transversalité, mise en commun d'outils

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

➤ **Filière administrative**

Envoyé en préfecture le 16/03/2018
 Reçu en préfecture le 16/03/2018
 Affiché le 
 ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	18 000,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130,00 €	16 000,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	14 000,00 €
	échelle 2 Chef de service		12 000,00 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400,00 €	11 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	14 650,00 €	10 200,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	11 340,00 €	10 000,00 €
	échelle 2 Chargé de mission		8 000,00 €
	échelle 3 Responsable de pôle, Instructeur du droit des sols		6 800,00 €
Groupe 2	Agent comptable, marchés publics, échelle 1 RH, agent de facturation, assistant de direction	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Agent d'accueil		4 000,00 €

➤ **Filière technique**

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie	11 340,00 €	6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Rippeurs (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		4 000,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		8 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie	11 340,00 €	6 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte	10 800,00 €	5 800,00 €
	échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		4 000,00 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour paternité, l'IFSE est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif, l'IFSE est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.


CLAUSE DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci -après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

➤ **Filière administrative**

Envoyé en préfecture le 16/03/2018
 Reçu en préfecture le 16/03/2018
 Affiché le 
 ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390,00 €	6 390,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670,00 €	5 670,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	4 500,00 €	4 500,00 €
	échelle 2 Chef de service		
Groupe 4	Chargé de mission	3 600,00 €	3 600,00 €


Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	Chef de service	2 380,00 €	2 380,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185,00 €	2 185,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	1 995,00 €	1 995,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Chargé de mission		
	échelle 3 Responsable de pôle, Instructeur du droit des sols		
Groupe 2	échelle 1 Agent comptable, marchés publics, RH, agent de facturation, assistant de direction échelle 2 Agent d'accueil	1 200,00 €	1 200,00 €

➤ **Filière technique**

Envoyé en préfecture le 16/03/2018
 Reçu en préfecture le 16/03/2018
 Affiché le 
 ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie		
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte, assistant de communication	1 200,00 €	1 200,00 €
	échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST
Groupe 1	échelle 1 Chef de service	1 260,00 €	1 260,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service		
	échelle 3 Adjoint au responsable collecte et déchetterie		
Groupe 2	échelle 1 Ambassadeur du tri, agent d'entretien des réseaux, chauffeur de collecte	1 200,00 €	1 200,00 €
	échelle 2 Rippeur (+chauffeur de collecte occasionnel), agent polyvalent déchetterie, agent d'entretien des locaux		

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le CIA est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour paternité, le CIA est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif, le CIA est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **1er février 2018**.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A noter :

La **filière police** n'est pas concernée par le RIFSEEP

Concernant la filière technique, nous sommes en attente de la parution des arrêtés pour le cadre d'emploi des **techniciens** et le cadre d'emploi des **ingénieurs** qui seront intégrés par la suite et dont les dispositions d'application feront l'objet d'une nouvelle consultation du Comité Technique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2018-01-10B Régime indemnitaire-Techniciens territoriaux

Rapporteur : Denis BANDELIER

I. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories B.
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.

Cadres d'emplois concernés : **Techniciens**

Calcul de l'IHTS :

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Cas des agents à temps complet :

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Nombre règlementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent} \times 52}$$

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

II. PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**Références :**

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88*
- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée*
- *Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat abrogeant le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié*
- *Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*


Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant des cadres d'emploi de la filière technique désignés au chapitre "Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels"*

Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels :**Cadre d'emploi des Techniciens :**

- Technicien principal 1ère classe = 1 400,00 €
- Technicien principal 2ème classe = 1 330,00 €
- Technicien = 1 010,00 €

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.
Le versement interviendra mensuellement.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018
Reçu en préfecture le 16/03/2018
Affiché le 
ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

III. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Références :

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié
- Arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant de la filière technique désignés ci-après au chapitre "Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade"

Calcul du crédit global :

Il est égal au taux de base multiplié par le coefficient du grade, multiplié par le coefficient géographique, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montants annuels de références du taux de base au 10 avril 2011 :

- 361.90 €

Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade :

Cadre d'emploi des Techniciens :

- Technicien principal 1ère classe = 18
- Technicien principal 2ème classe = 16
- Technicien = 12

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder les plafonds suivants :

Cadre d'emploi des Techniciens :

- Technicien principal 1ère classe = 110 %
- Technicien principal 2ème classe = 110 %
- Technicien = 110 %

Le versement interviendra mensuellement.

IV. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) DES TECHNICIENS DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le RI des techniciens est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le RI des techniciens est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le RI des techniciens est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou de paternité,
 - le RI des techniciens est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif
 - le RI des techniciens est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- De valider les diverses dispositions ci-dessus déterminées relatives au cadre d'emploi des techniciens territoriaux :
 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
 - Prime de Service et de Rendement (PSR)
 - Modulation du RI du fait des absences
 - Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- De valider les taux et montants maximum proposés,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,
- D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.

2018-01-10C Régime indemnitaire-Ingénieurs territoriaux

Rapporteur : Denis BANDELIER

I.PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Références :

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88*
- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée*
- *Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat abrogeant le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié*
- *Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet relevant des cadres d'emploi de la filière technique désignés au chapitre "Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels"*

Cadres d'emplois concernés et taux de base annuels :

Cadre d'emploi des Ingénieurs :

- Ingénieur en chef hors classe = 5 523,00 €
- Ingénieur en chef = 2 869,00 €
- Ingénieur principal = 2 817,00 €
- Ingénieur = 1 659,00 €

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.

Le versement interviendra mensuellement.

II. INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Références :

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié
- Arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant de la filière technique désignés ci-après au chapitre "Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade"

Calcul du crédit global :

Il est égal au taux de base multiplié par le coefficient du grade, multiplié par le coefficient géographique, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montants annuels de références du taux de base au 10 avril 2011 :

- 357.22 € pour les Ingénieurs en chef hors classe
- 361.90 € pour les autres grades.

Cadres d'emplois concernés et coefficients propres à chaque grade :

Cadre d'emploi des Ingénieurs :

- Ingénieur en chef hors classe = 70
- Ingénieur en chef = 55
- Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade = 51
- Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade = 43
- Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon inclus = 43
- Ingénieur à partir du 7ème échelon = 33
- Ingénieur jusqu'au 6ème échelon inclus = 28

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles ne peuvent excéder les plafonds suivants :

Cadre d'emploi des Ingénieurs :

- Ingénieur en chef hors classe = 133 %
- Ingénieur en chef = 122,5 %
- Ingénieur principal = 122,5 %
- Ingénieur = 115 %

Le versement interviendra mensuellement.

III. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) DES INGENIEURS DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le RI des ingénieurs est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le RI des ingénieurs est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée,
 - Le RI des ingénieurs est maintenu puis diminué de 1/30ème à partir du 91ème jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - le RI est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif :
 - le RI des ingénieurs est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **De valider les diverses dispositions ci-dessus déterminées relatives au cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux :**
 - **Prime de Service et de Rendement (PSR)**
 - **Indemnité Spécifique de Service (ISS)**
 - **Modulation du régime indemnitaire des ingénieurs du fait des absences**
- **De valider les taux et montants maximum proposés,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2018-01-10D Régime indemnitaire-Primes et indemnités tous régimes indemnitaires confondus

Rapporteur : Denis BANDELIER

**I. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)
(toutes filières)**

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.*
- *Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.*

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière technique	Filière police
Rédacteurs	Techniciens	Chef de service de police municipale
Adjoints administratifs	Agents de maîtrise	Agent de police municipale
	Adjoints techniques	

Calcul de l'IHTS :

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Cas des agents à temps complet :

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Nombre règlementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent} \times 52}$$

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

L'IHTS peut être cumulée avec le RIFSEEP.

II. COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**Références :**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière technique	Filière police
Rédacteurs	Technicien	Chef de service de police municipale
Adjoints administratifs	Agents de maîtrise	Agent de police municipale
	Adjoints techniques	

A défaut d'être indemnisées, les heures supplémentaires peuvent être compensées en temps comme suit :

- Les heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi donnent lieu à un repos compensateur nombre pour nombre.
- Les heures supplémentaires effectuées le samedi donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 25 %.

- Les heures supplémentaires effectuées de nuit, entre 22 heures et 7 heures, donnent lieu à un repos compensateur égal à majorée de 50 %.
- Les heures supplémentaires effectuées les jours fériés donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 100 %.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables. Il est proposé de donner compétence au président pour choisir entre la rémunération ou la compensation.

La compensation des heures supplémentaires peut être cumulée avec le RIFSEEP.

III. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Références :

Arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, prime propre à la fonction publique territoriale toujours en vigueur

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul

Cadres d'emplois concernés :

Filière technique	Filière police
Technicien	Chef de service de police municipale
Agents de maîtrise	Agent de police municipale
Adjoints techniques	

Conditions d'octroi :

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Le montant horaire de référence au 1er janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail. Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être cumulée avec le RIFSEEP.

IV. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références :

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif
- Arrêté du 30 août 2001 pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médicosociale (autres que médecins et psychologues) ;

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires :

Titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002

Taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président.

La réglementation ne prévoit pas de coefficient de modulation, seul l'absentéisme est pris en compte.

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **De valider les diverses dispositions ci-dessus :**
 - **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires**
 - **Compensation des heures supplémentaires**
 - **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**
 - **Indemnité horaire pour travail normal de nuit**
- **De valider les taux proposés,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

2018-01-10E Mise en place des astreintes-Filière technique et filière police

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire

LINDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Références

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001);
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (JO 16 avril 2015) ;
- Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)

Définition

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires. Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Montant

Montants de référence en vigueur au 17 avril 2015 pour la filière technique.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte de sécurité

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Astreinte de décision

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète : 159,48 €.
- Une nuit en semaine : 10,75 €, une astreinte fractionnée : 8,60 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 37.40 €.

- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) :
- Le dimanche ou un jour férié : 46,55 €.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le

Recevoir
le défaut

ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète: 149,48 €.
- De nuit en semaine : 10,05 €, en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Le samedi ou une journée de récupération : 34,85 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Astreinte de décision :

- Une semaine complète : 121,00 €.
- De nuit en semaine : 10,00 €.
- Le week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 76,00€.
- Le samedi ou une journée de récupération : 25,00 €.
- Le dimanche ou un jour férié : 34,85 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Remarques

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est proposé de donner compétence au président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

II. INDEMNITE D'ASTREINTE / FILIERE POLICE

1) Indemnité d'astreinte

- une semaine complète : 149,48 €
- du lundi matin au vendredi soir : 45 €
- une nuit de semaine : 10,05 €
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- le samedi : 34,85 €
- le dimanche ou jour férié : 43,38€



2) Compensation des astreintes en temps

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps comme suit :

- une semaine complète : 1 journée et demie,
- du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée,
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée,
- une nuit de semaine : 2 heures,
- du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

3) Recours à l'astreinte

Il est proposé de mettre en place une astreinte semaine complète (y compris dimanche et jours fériés) composée de 2 agents.

Service concerné : service « police intercommunale »

4) Modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées par le Chef de service ainsi que les modalités de mise en œuvre. Il est proposé de donner compétence au président pour en modifier l'organisation si nécessaire.

6) Emplois concernés :

- Les agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale
- Stagiaires et titulaires

7) Modalités de rémunération ou de compensation :

- Il est proposé de donner compétence au Président pour choisir entre la rémunération ou la compensation

8) Particularités :

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre, elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période)

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- De valider la gestion des astreintes telle qu'exposé ci-dessus pour les filières technique et police,
- De procéder à la réévaluation automatique des montants des indemnités en cas de changement des montants de référence, conformément à la réglementation en vigueur,
- D'autoriser le Président à signer tout document juridique, administratif ou financier relatif à cette prise de décision.

2018-01-10F Régime indemnitaire-Filière police

Rapporteur : Denis BANDELIER

La filière police n'étant pas concernée par le RIFSEEP, il convient donc de confirmer le régime indemnitaire propre à cette filière.

I. INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE



Références

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ;
- Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 ;
- Décret 2000-45 du 20 janvier 2000 ;
- Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.
Exercer des fonctions de police municipale

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires.

Cadres d'emplois concernés :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale.

Montant au 1er janvier 2017 :

- Directeur de police municipale :

Indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon :

Indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon :

Indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Cette indemnité est versée mensuellement et est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et avec l'indemnité d'administration et de technicité.

II. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Références

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité revalorisés successivement à chaque augmentation de la valeur du point d'indice

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

- *Les montants de référence appliqués au 01/02/2018 sont désormais dans l'arrêté.*

L'I.A.T est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président. Elles peuvent être modulées par l'application au montant annuel de référence, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir (dans la limite du coefficient moyen fixé par l'assemblée et du coefficient individuel maximal) avec, le cas échéant, un prorata en fonction du temps de travail en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

Enfin, le versement de l'IAT se fait mensuellement.

Coefficient de modulation maximum proposé : 8

(= coefficient fixé lors des dernières délibérations)

III. MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RI) FILIERE POLICE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire,
 - Le RI filière police est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 21ème jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/ accident du travail :
 - Le RI filière police est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le RI filière police est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 91ème jour d'absence
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - Le RI filière police est maintenu intégralement
- En cas d'absence sans motif :
 - Le RI filière police est diminué de 1/30ème dès le 1er jour d'absence

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **De valider les diverses dispositions ci-dessus relatives au RI de la filière police,**
 - **Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,**
 - **Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),**
 - **Modulation du régime indemnitaire filière police du fait des absences,**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

Claude SCHWANDER demande si la masse salariale va être constante.

Denis BANDELIER informe que cela peut changer tous les ans, au niveau individuel.

Christian RAYOT précise qu'avec tout le travail effectué en amont, aucun fonctionnaire ne perdra de salaire, à minima les agents auront le même qu'auparavant.

Jean LOCATELLI se renseigne s'il y aura une incidence sur le budget 2018.

Monsieur RAYOT confirme qu'il y aura bien une incidence dès 2018.

Monsieur BANDELIER précise que l'incidence sera de l'ordre de globale au chapitre 012 comprenant le salaire net et les charges.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

00 000,00 € sur une

Affiché le



ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

2018-01-11 Syndicat mixte de l'Aéroparc de Fontaine

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Syndicat mixte de l'Aéroparc de Fontaine a été créé en 1993, afin d'aménager en zone de développement économique une ancienne base aérienne de l'OTAN, d'une superficie de l'ordre de 300 hectares, en vue de permettre l'accueil d'entreprises demandant des parcelles de taille importante. Une liaison directe avec l'A 36 a été réalisée par le Département, rendant ainsi cette zone pleinement opérationnelle.

La création d'un syndicat pour le portage de cette zone répondait à la nécessité de limiter les concurrences entre collectivités dans l'accueil des entreprises, et d'éviter l'aménagement de zones multiples, aux coûts de portage importants. C'est à la même époque, et dans la même logique, qu'ont été créés les deux syndicats multisites nord et sud, visant au même objectif pour l'accueil d'entreprises de taille plus modeste. La création de syndicats dédiés était alors, et est toujours, la condition nécessaire pour permettre une répartition d'une partie de la fiscalité générée par une zone de développement, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée.

L'ensemble des communes du département ont alors été sollicitées pour adhérer au Syndicat, chacune pouvant prendre un nombre de parts correspondant à sa population. Les parts que certaines communes n'ont pas souhaité acquérir ont ensuite été réparties entre celles le désirant.

Parallèlement, une convention a été passée entre le Syndicat et le Département, celui-ci s'engageant à couvrir les trois quarts du déficit de l'opération, le Syndicat conservant à sa charge le quart restant.

Le Département n'est devenu membre du Syndicat que postérieurement, son adhésion transformant le Syndicat en syndicat mixte ouvert.

En ce qui concerne le périmètre de la Communauté de communes du Sud Territoire, dix communes ont fait le choix d'adhérer au Syndicat, soit Beaucourt, Boron, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Delle, Fêche-l'Eglise, Froidefontaine, Grandvillars et Suarce. Ces dix communes ont souscrit pour 256 parts sur un total de 2000, soit 12,8% du total.

Lors de la définition des modalités d'exercice de la compétence « développement économique », le Conseil communautaire avait décidé, contrairement à la Communauté de communes de la Haute-Savoire, de ne pas se substituer aux communes au sein du Syndicat, considérant qu'il était normal que les communes qui avaient fait le choix d'investir dans le développement de l'Aéroparc puissent conserver les recettes issues de l'opération.

Les articles 64, 66 et 68 de la loi NOTRe ont rendu les Communauté de communes et d'agglomération obligatoirement compétentes en matière de développement économique, et en particulier en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité. La même loi a supprimé, en ce qui concerne les Départements, toute possibilité d'intervention en matière d'activité économique, ainsi que la compétence générale, dont seul le bloc communal continue à disposer.

La question des syndicats du type de l'Aéroparc n'a pas été tranchée de façon claire par cette loi, et diverses interprétations restent possibles. La compétence économique fait, de longue date, partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, sans que quelque conséquence que ce soit en ait été tirée en ce qui concerne la communauté de l'agglomération belfortaine, et sans que le contrôle de légalité fasse d'observations à ce titre, la même logique de préservation des intérêts des communes ayant alors prévalu.

L'exécutif syndical de l'Aéroparc a, en décembre 2017, décidé de retenir une solution différente. C'est ainsi que, lors de sa réunion du 15 décembre dernier, a été proposé, au demeurant sans concertation préalable ni avec les communes, ni avec les communautés de

communes, que la composition du Syndicat soit modifiée, avec retrait a été acté, à la majorité du Conseil syndical, et en dépit d'oppositions fortes. Il est possible que cette décision soit contestée. Il n'en reste pas moins que, jusqu'à une éventuelle annulation, elle est applicable.

Ce retrait des communes s'opère de deux façons différentes. En ce qui concerne les communes membres de la Communauté d'agglomération, s'appliquent les dispositions de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient un retrait d'office des communes membres d'une communauté d'agglomération des syndicats exerçant une ou plusieurs des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, sans mécanisme de substitution.

Pour les communes membres de communautés de communes, c'est en revanche le mécanisme de représentation-substitution qui est appelé à jouer, la communauté de communes se substituant à ses communes membres au sein du Syndicat.

Ainsi, dans le cas des communes membres de la Communauté d'agglomération, sont mises en œuvre les dispositions de l'article 9 des statuts, qui prévoient que, lors de la sortie d'une commune du Syndicat, celui-ci est tenu de lui racheter les parts qu'elle détient, au prix où elles ont été acquises. N'étant plus membres du Syndicat, elles ne peuvent plus prétendre au partage de la fiscalité issue de la zone. Le Conseil syndical a par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre un partage de l'actif. Il ne s'est pas davantage préoccupé de la façon dont le Syndicat mettrait en œuvre le rachat de ces parts, alors que le coût de cette opération est, en ordre de grandeur, de près de deux millions et demi d'euros. Ces dispositions génèrent, pour les communes concernées, des pertes importantes : en 2017, les reversements de fiscalité ont généré une recette de 462 € par part, alors que celles-ci seront rachetées pour un montant de 1 524 €, correspondant au prix de souscription, soit une lésion de l'ordre de cinq sixièmes. Le très fort mécontentement issu des communes de l'agglomération est donc aisément compréhensible.

Dans le cas de la Communauté de communes du Sud Territoire s'applique en revanche le mécanisme de représentation substitution, la communauté étant substituée aux communes membres dans leurs droits et obligations.

Il convient donc dans un premier temps de désigner les représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat. L'article 4 des statuts en vigueur du Syndicat prévoit que les communes membres de la C.C.S.T. sont représentées au sein du Conseil syndical par huit délégués, à désigner.

Le nouveau Conseil syndical sera donc composé de vingt membres :

- 8 au titre de la C.C.S.T.
- 6 au titre de la C.C.V.S.
- 6 au titre du département.

Ce nombre devrait au demeurant être réduit à 14 en raison du retrait du Département ; si la sortie des communes du Syndicat peut, se discuter, en revanche, rien ne permet de justifier le maintien du Département au sein du Syndicat de l'Aéroparc, position confirmée par la Préfecture en date du 16 novembre 2016. Il est étonnant que le Conseil syndical de l'Aéroparc, lors de sa réunion du 15 décembre dernier, n'ait pas acté ce retrait.

Il vous appartient donc de délibérer quant à la désignation de ces huit délégués, étant précisé que ceux-ci auront ensuite à élire en leur sein deux délégués qui seront membres du bureau syndical.

Dans un second temps, il convient de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de cette représentation-substitution au plan financier, décision moins urgente mais aux conséquences importantes.

A cet égard, trois solutions paraissent envisageables :

- la première consisterait à racheter aux communes leurs parts comparable à celle retenue au niveau de la Communauté d'agglomération ; cette solution représenterait, pour les communes concernées, un grave préjudice. Il est proposé donc de l'exclure d'office ;

- la seconde consisterait à procéder comme en matière de transfert de compétences, en réunissant la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) ; dans ce cadre, les parts seraient transférées à la communauté de communes sans contrepartie financière, et celle-ci encaisserait les recettes liées au partage de la fiscalité ; elle reverserait alors, chaque année, aux communes concernées par le transfert, un montant correspondant aux recettes nettes qu'elles percevaient avant le transfert (recettes issues du partage de la fiscalité minorée de la participation aux frais de fonctionnement du Syndicat), et ce sur la moyenne établie sur une durée à déterminer.

Dans cette solution, les droits actuels des Communes seraient préservés. En revanche, elles perdraient toute perspective d'évolution de leur recette. Or, le mécanisme de convergence des taux issu de la fusion de la Communauté de l'agglomération belfortaine et de la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse devrait en toute logique engendrer de façon mécanique une augmentation non négligeable de la recette mise en répartition lors des prochaines années. Et, bien évidemment, les recettes issues de nouvelles implantations sur l'Aéroparc ne viendraient pas alimenter le budget des communes. Cette solution est donc juste sur le plan du droit, mais ne paraît pas équitable.

- une troisième solution consisterait donc à gérer cette situation de façon conventionnelle avec les communes concernées. Le transfert des parts à la Communauté de communes se ferait également sans contrepartie financière, mais, chaque année, la Communauté répartirait, entre les communes qui étaient membres du Syndicat de l'Aéroparc, la recette nette qu'elle retirerait de celui-ci, au prorata des parts qu'elles détenaient. Une telle solution reviendrait à rendre l'opération totalement neutre, tant pour la Communauté de communes que pour ses communes membres.

Cette solution paraît, de loin, la plus juste. Autant la mise en place de la Communauté de communes a été un choix de la part des élus, effectué en connaissance de cause, en particulier quant aux évolutions de la fiscalité issue des entreprises, autant les évolutions du Syndicat de l'Aéroparc sont des décisions qui sont imposées à la collectivité, et qu'il paraît nécessaire de traiter de façon à en limiter le plus possible les effets. Il reste à vérifier que cette solution est légalement envisageable, ce qui conduit à opérer, ce jour, non un choix définitif, mais un vote d'orientation.

Les modalités de travail suivantes sont proposées :

- si la troisième solution recueillait un avis favorable du Conseil communautaire, Madame la Préfète serait saisie de cette question, en demandant au contrôle de légalité un avis préalable sur la délibération à prendre ; dans le cas contraire, la seconde solution serait alors mise en œuvre, sauf décision contraire de l'assemblée ;
- si cet avis du contrôle de légalité devait être favorable, un projet de convention serait alors élaboré, en concertation avec les communes concernées ; ce projet serait naturellement soumis pour approbation à l'assemblée ; étant entendu que ce mode conventionnel supposera l'unanimité des différentes communes concernées.
- si cet avis, pour une raison ou une autre, devait être défavorable, alors il serait proposé de retenir la seconde solution, qui est la moins pénalisante pour les communes qui

avaient fait le choix d'adhérer au Syndicat de l'Aéroparc de même que l'hypothèse précédente, les résultats des travaux de la CLECT seraient soumis à l'assemblée.

Le fonctionnement des CLECT a été transformé en profondeur par la Loi de finances pour 2017.

Désormais, les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- les communes disposent alors d'un délai de trois mois pour approuver ou non ce rapport, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux concernés représentant la majorité de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population ; en cas d'absence de consensus, le préfet de département est compétent pour déterminer le montant des charges transférées.

Bien évidemment, ces délais peuvent être considérablement raccourcis. Il paraît toutefois important de ne pas perdre de temps, afin de ne pas risquer que les communes concernées perdent une année de recettes au titre de l'Aéroparc. Il paraît donc nécessaire que, sans attendre l'avis de la préfecture sur la troisième solution, la CLECT soit réunie pour effectuer les propositions nécessaires.

En théorie, les mesures arrêtées par les CLECT s'appliquent à la date de validation finale du processus. Il est important de préciser que la CCST n'a été saisi des intentions de l'exécutif du Syndicat de l'Aéroparc qu'en date du 11 décembre 2017, ce qui interdisait de mener les procédures nécessaires dans des délais permettant de garantir les droits des communes. Il semble important de prendre les dispositions permettant de garantir leurs droits, et de prendre donc la décision de neutraliser les effets qui pourraient résulter de décisions qui sont imposées aux collectivités sans concertation ni avis préalable, et de garantir aux communes le maintien de leurs droits, indépendamment des délais que prendra cette procédure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **de désigner les représentants amenés à signer au SMAGA :**
 - **Monique DINET**
 - **Patrice DUMORTIER**
 - **Gérard FESSELET**
 - **Bernard LIAIS**
 - **Thierry MARCJAN**
 - **Robert NATALE**
 - **Jean-Luc PIANZI**
 - **Bernard VIATTE**
- **de valider les modalités de représentation-substitution présentées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les services de la Préfecture pour avis sur la solution retenue.**

2018-01-12 Compétence GEMAPI- Création d'une commission « Clarification des statuts et des missions de la compétence GEMAPI »

Rapporteur : Jean Jacques DUPREZ

*Vu l'article 68-I de la loi NOTRe sur la mise en conformité des statuts,
Vu la délibération n°2017-06-31 de la CCST,*

La loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dit loi NO, fait évoluer les compétences des intercommunalités, aussi bien sur les compétences obligatoires que sur les compétences optionnelles.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le

ID : 090-249000241-20180308-2018_02_01-DE

A ce titre, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », dit GEMAPI, a été affectée au bloc communal, c'est à dire aux communes avec un exercice de plein droit par les EPCI à fiscalité propre (article L.5214-16 du CGCT).

La compétence GEMAPI, d'après l'article L. 211-7 du code de l'environnement (modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – article 12), est définie de la façon suivante :

« - I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.571-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre les pollutions ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- I bis. Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1, 2, 5 et 8 du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. »

Au 1er janvier 2018, la CCST a donc procédé aux modifications statutaires (délibération 2017-06-31) prenant ainsi la compétence GEMAPI définie au I et I bis. de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement.

Les statuts de la CCST sont désormais définis de la façon suivante :

« I. Compétences obligatoires :

[...]

5°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

-La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Envoyé en préfecture le 16/03/2018
Reçu en préfecture le 16/03/2018
Affiché le 
ID : 090-249000241-20180306-2018_02_01-DE

Afin d'apporter plus de clarté à ces titres et afin de définir les missions de la compétence GEMAPI en adéquation avec les besoins de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- de constituer une commission en charge de la clarification des statuts de la compétence « GEMAPI » qui aura en particulier pour mission d'effectuer, sur la base des textes de loi et du travail effectué par le chargé de mission dans son diagnostic du territoire depuis le 1er janvier 2017, un rendu auprès de l'assemblée de la Communauté des Communes,
- de valider la composition et la désignation des membres de cette commission :
 - Jacques ALEXANDRE
 - Roland DAMOTTE
 - Monique DINET
 - Patrice DUMORTIER
 - Jean-Jacques DUPREZ
 - André HELLE
 - Jean LOCATELLI
 - Didier MATHIEU
 - Jean-Luc PIANZI
 - Jean RACINE
 - Christian RAYOT
 - Roger SCHERRER
 - Bernard VIATTE

2018-01-13 Décisions prises par délégations

Rapporteur : Christian RAYOT

Opérations	Libellé	Tiers concernés	Montant TTC	Président Vice-Président	Date
Travaux de voirie Convention Mairie de DELLE et CCST (prévus au BP 2017)	Participation à l'aménagement rue du cimetière et parking public à Delle	Mairie de DELLE	53 723.89€	Christian RAYOT	22/12/2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- De prendre acte du tableau ci-dessus des décisions prises par délégations.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40

Le secrétaire de Séance

Bernard TENAILLON

